

K.W.
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 24 août 1957.-

OBJET: P.V. 159/LD.

N° 2376 /Just. 1/02/LD.

Affaire: Karemera.



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I.-

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir mon procès-verbal 159/LD à charge d'un indigène, nommé KAREMERA, inculpé de coups et blessures.-

Veillez trouver un résumé en annexe de l'affaire.

L'arme ayant servi à l'infraction reste en confiscation à Kibungu.-

L'Officier de Police Judiciaire,
L. DE ZUTTER.-

RESUME DE L'AFFAIRE 159/LD.-
=====

Plaignant: Munyakazi

Prévenu: Karemera

Témoins: RWESINGIMBI

MUNYAMBIBI

NDIMANYI

Infraction: Coups et blessures

C.P. Section Art. 43, 46, 47

EXPOSE DES FAITS:
=====

Jeudi, le 22 août, vers 19 h. les nommés Karemera, Munyakazi, Ndimanyi et Muniyambibi sont allés boire chez RWESINGIMBI qui débite des boissons chez lui, au camp des travailleurs à Rwinkwavu. A un certain moment plaignant et prévenu sont sortis étant en étant d'ivresse, ils se sont pris. Les copains qui ont assisté à cet scène la prenaient comme un jeu. Du moment que MUNYAKAZI a donné un coup de tête dans le ventre de Karemera, ce dernier a tiré son poignard et a donné un coup direct dans les côtés de son adversaire. Munyakazi, gravement blessé fut transporté la même nuit à l'hôpital. Karemera a été arrêté par un chef de camp. Le prévenu avoue sa culpabilité et déclare d'avoir blessé suite les circonstances: état d'ivresse sans aucune intention préalable.

PRO=JUSTITIA

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante sept, le vingt troisième
jour du mois de août

Nous, DE ZUTTER, L.R.H. Officier de Police Judiciaire à compétence générale
en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé RWESINGIMBI fils de Ruzige (ev)
et de Mukandangwe (ev), originaire du Territoire de Kibungu
chefferie Buganza-Nord, sous-chefferie Kayijuka
colline Bukuri, résidant à Rwinkwavu, Buganza-Sud Kibungu

inculpé de ~~débit boisson dans un camp~~ et attendu que l'infraction commise par cet
~~des travailleurs~~
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu
débit boisson dans un camp des travailleurs

Infraction C.I. O.R.U. n° 44/Fin du 3/10/30 art. 1 et 5
(art. 150-L n° 395 Fin Dou
du 26/12/42)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

L. DE ZUTTER.-

arrêté le 23/8/57

par O.P.J. DE ZUTTER.-



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le vingt troisième jour du moi d'août, Devant nous De Zutter, Luc, Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwinkwavu. Comparait le nommé MUNYAKAZI, fils de Gwirahira (ev) et de Mpumbia(ev) originaire de la colline Nyarusange, même s/chefferie, chefferie Buganza-Sud Territoire de Kibungu, y résident, âgé de 21 ans, race: muhutu des abasita, profession travailleur contracté à la Géoruanda (n°7347) état-civil célibataire se trouvant à l'hôpital de Rwinkwavu qui déclare comme suit: Hier le 22 août vers 10 h. je suis rentré du travail. Arrivé chez moi dans mon logement au camp, je suis allé puiser de l'eau, je n'en ai pas trouvé. En revenant j'ai rencontré le nommé KAREMERA qui m'a proposé d'aller prendre du "Pombe" avec lui chez Rwesingimbi. J'ai accepté et il m'a offert une bouteille du "pombe". Après avoir vidé une bouteille je suis sorti pour rentrer. Il m'a suivi en me disant qu'il faut que j'achète moi-même une autre bouteille. Je lui ai répondu que je n'ai pas de l'argent, a ce moment il a dit qu'il va me donner un coup de poignard. Le nommé NDIMANYI, lui a pris son poignard. En suite Karemera m'a fait tomber ~~par~~ par terre et m'a donné un coup de poignard dans le ventre. J'étais gravement blessé. Karemera et Ndimanyi ont pris la fuite et se sont renfermés dans leur hutte. Quelques instants plus tard, des voisins m'ont transporté à l'hôpital.

- Q. Quels sont les témoins ?
 R. Munyambibi - Rwesingimbi - Sempundu - Nyirabatware.
 Q. Ces personnes citées, prenaient-ils des boissons chez Rwesingimbi ?
 R. Oui.
 Q. Rwesingimbi débité-t-il des boissons ?
 R. Oui, toujours.
 Q. Karemera était-il ivre ?
 R. Oui.
 Q. Vous même combien de boisson avez-vous consommé ?
 R. Presqu'une bouteille que Karemera a offert.
 Q. Avant entendiez-vous avec Karemera ?
 R. Oui, nous sommes des compagnons de travail.
 Q. Karemera a payé la bouteille de boisson ?
 R. Non, c'était une dette.
 Q. N'y a-t-il pas un autre motif pourquoi Karemera vous a donné un coup ?
 R. Je ne saurais pas le dire.
 Q. Vous n'avez rien d'autre à déclarer ?
 R. Non.

L e comparant
(sé)

Comparait ensuite le nommé KAREMERA, fils de Sehweza (ev) et de Mugurwantama (ev) originaire de la colline Nyabitare, s/chefferie Rutare chefferie Marangara, territoire de Nyanza, résidant à Rwinkwavu, mines Géoruanda, Buganza-Sud, territoire de Kibungu, race: muhutu des abega, profession: travailleur contracté n° 7871 état-civil: marié à Nyirabugija père d'un enfant, antécédents judiciaires: néant, biens: néant, âgé de 27 ans qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Hier soir vers 19 1/2 h. avez-vous blessé Munyakazi ?
 R. Oui, mais je ne l'ai pas fait volontairement.
 Q. Comment ?
 R. J'étais ivre, nous avons disputé pour les boissons et je ne sais plus pourquoi mais j'ai donné un coup de poignard.
 Q. Dans quelles circonstances avez-vous blessé ?
 R. Hier-soir vers 19 h. moi-même, le nommé Munyambibi, Mbuguje, Ndimanyi, nous nous sommes rendus chez Rwesingimbi pour acheter de la bière du miel. Nous y avons acheté 5 bouteilles. Après quelques minutes Munyakazi est arrivé. Il a acheté lui aussi une bouteille. Nous avons réuni les boissons dans une gourde. Nous tous ensemble nous avons vidé la gourde. Par après Munyakazi a acheté un autre bouteille qu'il a laissé sur la table, il est sorti et je l'ai suivi. Arrivé de hors il m'a poussé en jouant. Je l'ai poussé également. L'autre s'est énervé et il m'a donné un coup de poignard dans la figure. J'ai sorti mon poignard pour le menacer. Nous nous sommes pris et le poignard a blessé à mon insue.
/...

Entre-temps les types qui se trouvaient chez Rwesingimbi sont sortis et ont essayé de m'oter le poignard, mais ils n'y sont pas réussis, parce que c'est allé trop vite. Après avoir blessé, mes compagnons m'ont conduit devant le chef de camp, ensuite devant Monsieur Benzing qui m'a tenu en détention.

Q. Où se trouve le poignard ?

R. Je crois qu'il est en possession des témoins.

Q. Combien avez-vous payé pour les boissons ?

R. 10 frs pa bouteille. Moi-même j'ai acheté 1

Mbugu, J. 2

Ndimanyi	2
----------	---

Q. Vous avez payé comptant ?

R. Non c'était une dette.

Q. Rwesingimbi débite des boissons ?

R. Oui de la bière du miel.

Q. Après avoir blessé vous avez pris la fuite ?

R. Non je suis resté sur place.

Q. Sempundu, Nyirabatware étaient-ils également présents ?

R. Oui mais après avoir blessé Munyakazi.

Q. Munyakazi était-il ivre ?

R. Out.

Q. Entendiez-vous avant avec Munyakazi ?

R. Ovi.

Le comparant.

(sé)

Comparait ensuite le nommé RWESINGIMBI, fils de Ruzige (ev) et de Mukandangwe (ev) originaire de la colline Bukuri, s/chefferie Kayijuka, chefferie Buganza-Nord, Territoire de Kigali, résident au camp de travailleurs de la mines Géoruanda à Rwinkwavu, Buganza-Sud, territoire de Kibungu, race: mututsi des abega, profession: travailleur contracté N° 5266 à la mine, état-civil: marié à Mukakarisa, ~~mère~~ père de 3 enfants qui répond comme suit à nos questions:

Q. Etes-vous témoin que Karemera a blessé Munyakazi ?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce que vous en savez ?

R. Hier, vers 19 h. Munyakazi, Ndimanyi, et Karemera sont venus chez moi pour~~me~~ pour acheter de la bière du miel. Je leur ai vendu 4 bouteilles à 10 frs la bouteille. Munyakazi est le seul~~un~~ qui a payé comptant. Les autres ont fait une dette. Ils ont rassemblé les boissons dans une gourde, quand ils ont vidé la gourde, Munyakazi a acheté un autre bouteille qu'il a déposé sur la table en disant que celui qui est homme la prenne. Moi je croyais que c'était pour rigoler. Karemera a dit qu'il va la prendre. Munyakazi a répondu que lui n'est pas un homme qui peut s'acheter une bouteille pareille. Ensuite Munyakazi est sorti Karemera l'a suivi de près. Arrivé de hors j'ai entendu des discutes, nous sommes sortis (Munyambibi, Ndimanyi et Mbuguje) Nous les avons trouvé l'un poussant l'autre. Après, Karemera a ôté sa chemise en déclarant qu'il va se battre avec Munyakazi. Karemera a pris Munyakazi et l'a fait ~~tomber~~ tomber. Ils se sont relevés, Munyakazi a ôté aussi sa chemise et a donné à Karemera un coup de tête à la poitrine, quand Munyakazi a voulu donner une deuxième coup Karemera avait déjà sorti son poignard et l'a poignardé dans les côtés.

Q. Karemera a-t-il pris la fuite ?

R. Je ne sais pas.

Q. Qui a transporté Munyakazi ?

R. Je ne sais pas, je les ai laissé, parceque je devais me rendre au service.

Q. Munyakazi et Karemera étaient-ils ivres ?

R. Oui, ainsi que Ndimanyi.

Q. N'avez-vous pu les séparer ?

R. Non, on n'a pas cru que c'était sérieux.

Q. Vous débitez des boissons ?

R. Non, sauf ce jour: j'ai eu :

non, sans ce jour, j'ai eu une récolte de miel et j'ai fait des poissons.

Le comparant.

(S)

Comparait ensuite le nommé MUNYAMBIBI, fils de Ntibihehwa (+) et de Nyirayundo (ev) originaire de la colline Mubashenya, s/chefferie Rukikatara, chefferie Kibari, territoire de Ruhengeri, résidant au camp des travailleurs de la mine Géoruanda à Rwinkwavu, Buganza-Sud Territoire de Kibungu, race: muhutu des abasindi, professios: travailleur contracté N° 4083, état-civil: marié à Nyirabutunda pas d'enfants qui serment prêté répond comme suit à nos questions:

- Q. Qu'est-ce que c'est passé hier soir chez RWESINGIMBI ?
- R. Vers 19 h. Rwesingimbi, m'a appelé pour l'aider parce qu'il y avait des gens qui voulaient se battre. Arrivé sur place j'ai trouvé que Karemera se disputait avec Munyakazi. Dans le même instant Karemera a poussé Munyakazi qui est tombé par terre. Il s'est redressé et a donné un coup de poignard à Karemera le quel lui a donné un coup de poignard dans les côtés. Après avoir blessé, Karemera a pris la fuite. Je suis resté sur place. Le nommé Sempundu est arrivé et m'a demandé ce qui c'est passé. J'ai raconté tout, et il m'a conseillé de poursuivre le coupable. Nous sommes allés à la poursuite, et arrivé chez Ndimanyi nous avons entendu Karemera qui donnait un aurevoir à la femme en disant qu'il a tué un homme et qu'il prend la fuite. Nous avons attendu à la porte, et quand il fût sorti il est tombé dans mes bras, alors il a dit "si j'avais mon couteau j'avais tué un deuxième" Il a essayé de nous échapper, mais nous l'avons pu conduire au chef de camp, le quel a averti le sieur Benzing.
- Q. Qui a transporté Munyakazi ?
- R. Nyirabatware, Kadende, Nkezimpfura et Murengerantwari, tous des gens venus aux secours.
- Q. A quelle heure se sont-ils battus Munyakazi et Karemera ?
- R. Vers 11 h.
- Q. Le plaignant et prévenu étaient-ils ivres ?
- R. A peu près.
- Q. Rwesingimbi débite-il des boissons clandestines ?
- R. D'ordinaire il ne débite pas des boissons, mais ce jour Rwesingimbi avait trouvé du boissons au Gisaka.
- Q. Vous n'avez pas essayé de séparer les combattants ?
- R. Oui, comme vous voyez je suis légèrement blessé à la main par le poignard, ensuite je les ai laissé faire.
- Q. Les autres ne sont-ils pas intervenus ?
- R. Non à part de Ndimanyi .
- Q. C'est tout que vous avez à témoigner ?

Le comparant.
(sé)

Comparait ensuite le nommé Ndimanyi, fils de Rwiwama (ev) et de Nshimiyaba (+) originaire de la colline Kakoko, même s/chefferie, chefferie Marangara, territoire de Nyanza, résidant au camp des travailleurs de la mine Géoruanda à Rwinkwavu, Buganza-Sud, territoire de Kibungu, race: muhutu des abasinga, profession: travailleur contracté à la mine N° 1967, état-civil: marié à Kamaraba, père de 2 enfants qui serment prêté répond comme suit à nos questions:

- Q. Etes-vous témoin du combat entre Karemera et Munyakazi ?
- R. Oui, vers 20,30 h. nous nous sommes rendus moi-même, Karemera, Munyakazi et Mbuguje, chez Rwesingimbi pour acheter des boissons. Nous y avons acheté 5 bouteilles. Nous les avons vidés, et Rwesingimbi nous a dit qu'il ne reste plus rien. Alors nous lui avons dit que nous rentrons. En sortant nous avons trouvé devant la maison Karemera et Munyakazi, qui étaient sortis quelques instants avant nous. L'un poussait l'autre, nous avons cru que c'étaient des jeux. Après nous nous sommes persuadés que c'était un vrai combat quand nous avons vu Munyakazi donner un coup de poignard à Karemera. Munyambibi a essayé de prendre le couteau de Karemera. Karemera l'a déposé la force et restait en possession du poignard. Entre-temps Munyakazi est recueilli en arrière, en revenant il a donné un coup de tête à Karemera à ~~Karemera~~. Karemera à son ~~tour~~ tour, a donné un coup de poignard au dos. Munyakazi est tombé par terre. Karemera a pris la fuite. Je l'ai suivi de pris en disant que Munyakazi n'a rien, pour qu'il ne s'échappe pas, alors je l'ai conduit en courant, chez moi. Munyambibi et Sempundu nous ont suivi; ils ont attendu à la porte de maison et quand Karemera est sorti ils l'ont ~~laisse~~ saisi, à fin de le conduire chez le chef de camp.

- Q. N'Avez-vous pas essayé de séparer les combattants ?
R. Oui mais on a eu peur lors que Munyambibi a été blessé.
Q. Rwesingimbi débite-il des boissons ?
R. Oui.
Q. Vous-même avez-vous acheté une bouteille ?
R. Oui à 10 frs.
Q. Vous n'avez rien d'autre à déclarer ?
R. Non.

Le comparant.
(sé)

Je jure que le présent Procès-verba est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
L. DE ZUTTER.-



Contrôle du Tribunal Indigène de Gakenke

(du 28 au 30 août 1957).--

Registre n° 37.

Affaires inscrites : 129

- Aff. 124 Jugement non inscrit et non signé
129 Peine inscrite dans le "Dispositif" et non dans le jugement -
pas de S.P.S. prévue - pas de C.P.C. prévue.
128 Délais exécution non expirés
127 Amende de 25 fr. sans délais ni S.P.S.
123 Inscrire séparément C.P.C. pour frais et SPS pour amende
122 idem. vérifier amende infligée = 50 frs -
amende payée = 25 frs.
121 idem. idem.
10 frs frais payés sur 30 jours.
120 voir 123 - vérifier paiement frais
119 voir 123 - 20 fr. frais inscrits sur 30
118 voir 123 - 20 fr. frais sur 30.
117 voir 123 - 20 fr. sur 30.
116 voir 123 - 100 fr. amende non payé (30.557) et 20 fr. frais.
115 idem.
114 6 indigènes reçoivent chacun 50 fr. amende pour être venus au T.I.
sans motif valable ??? S'ils viennent encore au T.I. sans motif ils
auront 7 jours de prison (Rwubuzizi) 3 n'ont pas payé.
113 rébellion s/chef - 10 fr. frais à payer.
112 3 condamnés à 300 fr. payent 200 fr. - condamnation civile non exécutée
111 frais 20 fr. au lieu de 30 - condamnation civile non exécutée.
110 100 fr. amende non payés - 20 fr. frais non payés - condamnation civile
non exécutée.
10 jugements x 3 hommes rendus le même jour.

Registre 83 du 9.3.57 au 5.8.57

144 à 340.

- 9.3.57 144 - pas exécuté
146 tranché 6 T.B. ?
19.3.57 147 jugement par défaut ? D.I. 100 fr. non perçu dans jugt. Vol de 500 frs.
punition 100 fr. amende APPEL.
155 vérifier condamnation civile.
158 idem. pas de contrainte prévue.
159 amende non payée - non exécuté à raison et rendu (délai 18.7.57)
160 Jugt. non signé - condamnation civile non inscrite dans dispositif
22.3.57 161 Non tranché.
162 - Non exécuté - La C.P.C. ne ~~peut~~ peut être une vache mais une peine de
prison.
163 - Non exécuté - (15.8.57)
168 C.P.C. non prévue - condamné à payer 660 fr. (paie 420 ?)
Remboursé 1640 fr. sans y être condamné.
169 C.P.C. non prévue.
29.3.57 170 - Non exécuté (1.7.57) C.P.C. non prévue - greffier signe comme greff-
fier + comme assesseur.
173 Appel exécution suspendu. Jugt. par défaut.
29.3.57 174 - Non exécuté (9.8.57)
" 176 - Non exécuté (9.8.57)
177 7 jours C.P.C. pour 30 fr. frais ?
179 fournir copie jugement igikingi
délais non écoulés.
180 - Non exécuté.
181 - Non exécuté civil.

Registre 83/Suite.

- 188 - Civil non exécuté (19.7.57)
189 - Non exécuté - contrainte non prévue pour frais.
191 - Non signé par 2 assesseurs + 1 greffier.
192 - Non exécuté au civil - C.P.C. non prévue.
5.4.57 194 - Non exécuté (17.5.57)
5.4.57 195 - Non exécuté (12.8.57)
10.4.57 203 - Frais non payés
204 du 15.4.57 N.T.*anche*
204 bis 19/4/57 N.T.*anche* 29/8/57
205 Non exécuté (25.8.57)
206 Non exécuté (11.7.57)
211 Pas de C.P.C. frais non payés (12.6.57)
213 Non exécuté (22/7/57)
214 id. (27/5/57)
215 N.T.*anche*
217 Non exécuté
218 N.T.*anche*
222 Non exécuté (22.8.57)
224 idem. (25.8.57)
226 idem. (3.8.57)
229 C.P.C. 2 mois ???
231 Non exécuté au civil (3.8.57)
232 15 jours C.P.C. pour 50 fr. Restitution - non exécuté
238 Civil non exécuté - pas de délais, pas de C.P.C.
234 Vol ikimasa de 1.200 frs - peine 150 fr. amende - fournir copie.
235 Délai non expiré (3.9.57)
236 N.T.
237 Délais non expirés (29.8.57)
238 N.T.
239 Non exécuté (29.7.57)
240 Délais non expirés (30.8.57)

L'an mil neuf cent cinquante sept, le vingt troisième jour du moi d'août, Devant nous De Zutter, Luc, Robert, Hubert, Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous trouvant à Rwinkwavu. Comparait le nommé MUNYAKAZI, fils de Gwirahira (ev) et de Mpumbia(ev) originaire de la colline Nyarusange, même s/chefferie, chefferie Buganza-Sud Territoire de Kibungu, y résidant, âgé de 21 ans, race: muhutu des abasita, profession travailleur contracté à la Géorunda (n°7347) état-civil célibataire se trouvant à l'hôpital de Rwinkwavu qui déclare comme suit: Hier le 22 août vers 19 h. je suis rentré du travail. Arrivé chez moi dans mon logement au camp, je suis allé puiser de l'eau, je n'en ai pas trouvé. En revenant j'ai rencontré le nommé KAREMERA qui m'a proposé d'aller prendre du "Pombe" avec lui chez Rwesingimbi. J'ai accepté et il m'a offert une bouteille du "pombe". Après avoir vidé une bouteille je suis sorti pour rentrer. Il m'a suivi en me disant qu'il faut que j'achète moi-même une autre bouteille. Je lui ai répondu que je n'ai pas de l'argent. A ce moment il a dit qu'il va me donner un coup de poignard. Le nommé NDIMANYI, lui a pris son poignard. En suite Karemera m'a fait tomber ~~xxx~~ par terre et m'a donné un coup de poignard dans le ventre. J'étais gravement blessé. Karemera et Ndimanyi ont pris la fuite et se sont renfermés dans leur hutte. Quelques instants plus tard, des voisins m'ont transporté à l'hôpital.

- Q. Quels sont les témoins ?
 R. Munyambibi - Rwesingimbi - Sempundo - Nyirabatware.
 Q. Ces personnes citées, prenaient-ils des boissons chez Rwesingimbi ?
 R. Oui.
 Q. Rwesingimbi débitait-il des boissons ?
 R. Oui, toujours.
 Q. Karemera était-il ivre ?
 R. Oui.
 Q. Vous même combien de boisson avez-vous consommé ?
 R. Presqu'une bouteille que Karemera a offert.
 Q. Avant entendiez-vous avec Karemera ?
 R. Oui, nous sommes des compagnons de travail.
 Q. Karemera a payé la bouteille de boisson ?
 R. Non, c'était une dette.
 Q. N'y a-t-il pas un autre motif pourquoi Karemera vous a donné un coup ?
 R. Je ne saurais pas le dire.
 Q. Vous n'avez rien d'autre à déclarer ?
 R. Non.

Le comparant
 (sé)

Comparait ensuite le nommé KAREMERA, fils de Sehweza (ev) et de Mugurwantama (ev) originaire de la colline Nyabitare, s/chefferie Rutare chefferie Marangara, territoire de Nyanza, résidant à Rwinkwavu, mines Géorunda, Buganza-Sud, territoire de Kibungu, race: muhutu des abega, profession: travailleur contracté n° 7871 état-civil: marié à Nyirabugija père d'un enfant, antécédents judiciaires: néant, biens: néant, âgé de 27 ans qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Hier soir vers 19 1/2 h. avez-vous blessé Munyakazi ?
 R. Oui, mais je ne l'ai pas fait volontairement.
 Q. Comment ?
 R. J'étais ivre, nous avons disputé pour les boissons et je ne sais plus pourquoi mais j'ai donné un coup de poignard.
 Q. Dans quelles circonstances avez-vous blessé ?
 R. Hier-soir vers 19 h. moi-même, le nommé Munyambibi, Mbuguje, Ndimanyi, nous nous sommes rendus chez Rwesingimbi pour acheter de la bière du miel. Nous y avons acheté 5 bouteilles. Après quelques minutes Munyakazi est arrivé. Il a acheté lui aussi une bouteille. Nous avons réuni les boissons dans une gourde. Nous tous ensemble nous avons vidé la gourde. Par après Munyakazi a acheté une autre bouteille qu'il a laissée sur la table, il est sorti et je l'ai suivi. Arrivé de hors, il m'a poussé en jouant. Je l'ai poussé également. L'autre s'est énervé et il m'a donné un coup de poignard dans la figure. J'ai sorti mon poignard pour le menacer. Nous nous sommes pris et le poignard a blessé à mon insue.

..../....

Entre-temps les types qui se trouvaient chez Rwesingimbi sont sortis et ont essayé de m'oter le poignard, mais ils n'y sont pas réussis, parce ~~qu'il~~ que c'est allé trop vite. Après avoir blessé, mes compagnons m'ont conduit devant le chef de camp, ensuite devant Monsieur Benzing qui m'a tenu en détention.

Q. Où se trouve le noignard ?

R. Je crois qu'il est en possession des témoins.

Q. Combien avez-vous payé pour les boissons ?

R. 10 frs pa bouteille. Moi-même j'ai acheté 1

Mbuguje 2

Ndimanyi	2
----------	---

Q. Vous avez payé comptant ?

R. Non c'était une dette.

Q. Rwesingimbi débite des boissons ?

R. Oui de la bière du miel.

Q. Après avoir blessé vous avez pris la fuite ?

R. Non je suis resté sur place.

Q. Sempundu , Nyirabatware étaient-ils également présents ?

R. Oui mais après avoir blessé Munyaiazi.

Q. Munyakazi atait-il ivre ?

R. Oui.

Q. Entendiez-vous avant avec Muniyakazi ?

R. Cui.

Le comparant.

(S)

Comparait ensuite le nommé RWESINGIMBI, fils de Ruzige (ev) et de Mukandangwe (ev) originaire de la colline Bukuri, s/chefferie Kayijuka, chefferie Buganza-Nord, Territoire de Kigali, résident au camp de travailleurs de la mines Géoruanda à Rwinkwavu, Buganza-Sud, territoire de Kibungu, race: mututsi des abega, profession: travailleur contracté N° 5266 à la mine, état-civil: marié à Mukakarisa, ~~xixix~~ père de 3 enfants qui répond comme suit à nos questions:

Q. Etes-vous témoin que Karemera a blessé Munyakazi ?

R. Ovi.

Q. Qu'est-ce que vous en savez ?

R. Hier, vers 19 h. Munyakazi, Ndimanyi, et Karemera sont venus chez moi pour ~~xx~~ pour acheter de la bière du miel. Je leur ai vendu 4 bouteilles à 10 frs la bouteille. Munyakazi est le seul ~~xx~~ qui a payé comptant. Les autres ont fait une dette. Ils ont rassemblé les boissons dans une gourde, quand ils ont vidé la gourde, Munyakazi a acheté une autre bouteille qu'il a déposé sur la table en disant que celui qui est homme la prenne. Moi je croyais que c'était pour rigoler. Karemera a dit qu'il va la prendre. Munyakazi a répondu que lui n'est pas un homme qui peut s'acheter une bouteille pareille. Ensuite Munyakazi est sorti, Karemera l'a suivi de près. Arrivé de hors j'ai entendu des disputes, nous sommes sortis (Munyambibi, Ndimanyi et Mbuguje) Nous les avons trouvés l'un poussant l'autre. Après, Karemera a ôté sa chemise en déclarant qu'il va se battre avec Munyakazi. Karemera a pris Munyakazi et l'a fait ~~tomber~~ tomber. Ils se sont relevés, Munyakazi a ôté aussi sa chemise et a donné à Karemera un coup de tête à la poitrine. Quand Munyakazi a voulu donner un deuxième coup Karemera avait déjà sorti son poignard et l'a poignardé dans les côtes.

Q. Karemera a-t-il pris la fuite ?

Q. Karemera a-t-il pris la fuite ?

R. Je ne sais pas.

Q. Qui a transporté Munyakazi ?

R. Je ne sais pas, je les ai laissés, parceque je devais me rendre au service.

Q. Muniyaki et Karemba étaient-ils ivres ?

R. Oui, ainsi que Ndimanyi.

Q. N'avez-vous pu les séparer ?

R. Non, on n'a pas cru que c'était sérieux.

Q. Vous débitez des boissons ?

R. Non, sauf ce jour; j'ai eu une récolte du miel et j'ai fait des boissons

Le comparant.

(S_E)

.....

Comparait ensuite le nommé MUNYAMBIBI, fils de Ntibiheswa (+) et de Nyirayundo (ev) originaire de la colline Mubashenya, s/chefferie Rukikataru, chefferie Kibari, territoire de Ruhengeri, résidant au camp des travailleurs de la mine Géoruanda à Rwinkwavu, Buganza-Sud Territoire de Kibungu, race: muhutu des abasindi, profession: travailleur contracté N° 4983, état-civil: marié à Nyirabutunda pas d'enfants qui serment prêté répond comme suit à nos questions:

- Q. Qu'est-ce que c'est passé hier soir chez RWESINGIMBI ?
 R. Vers 19 h. Rwesingimbi, m'a appelé pour l'aider parce qu'il y avait des gens qui voulaient se battre. Arrivé sur place j'ai trouvé que Karemera se disputait avec Munyakazi. Dans le même instant Karemera a poussé l'unyakazi qui est tombé par terre. Il s'est redressé et a donné un coup de poignard à Karemera le quel lui a donné un coup de poignard dans les côtés. Après avoir blessé, Karemera a pris la fuite. Je suis resté sur place. Le nommé Sempundu est arrivé et m'a demandé ce qui c'est passé. J'ai raconté tout, et il m'a conseillé de poursuivre le coupable. Nous sommes allés à la poursuite, et arrivés chez Ndimanyi, nous avons entendu Karemera qui donnait un avertissement à la femme en disant qu'il a tué un homme et qu'il prend la fuite. Nous avons attendu à la porte, et quand il fût sorti il est tombé dans mes bras, alors il a dit "si j'avais mon couteau j'aurais tué un de deuxième" Il a essayé de nous échapper, mais nous l'avons pu conduire au chef de camp, le quel a averti le sieur Benzing.
- Q. Qui a transporté Munyakazi ?
 R. Nyirabatware, Kadende, Mwezimpfura et Murengerantwari, tous des gens venus aux secours.
- Q. A quelle heure se sont-ils battus l'unyakazi et Karemera ?
 R. Vers 11 h.
- Q. Le plaignant et prévenu étaient-ils ivres ?
 R. A peu près.
- Q. Rwesingimbi débite-il des boissons clandestines ?
 R. D'ordinaire il ne débite pas des boissons, mais ce jour Rwesingimbi avait trouvé des boissons au Gisaka.
- Q. Vous n'avez pas essayé de séparer les combattants ?
 R. Oui, comme vous voyez je suis légèrement blessé à la main par le poignard, ensuite je les ai laissé faire.
- Q. Les autres ne sont-ils pas intervenus ?
 R. Non à part de Ndimanyi.
- Q. C'est tout ce que vous avez à témoigner ?

Le comparant.
 (sé)

Comparait ensuite le nommé Ndimanyi, fils de Rwiya (+) et de Nshimyaba (+) originaire de la colline Kakoko, même s/chefferie, chefferie Marangara, territoire de Nyanza, résidant au camp des travailleurs de la mine Géoruanda à Rwinkwavu, Buganza-Sud, territoire de Kibungu, race: muhutu des abasinga, profession: travailleur contracté à la mine N° 1967, état-civil: marié à Kamara, père de 2 enfants qui serment prêté répond comme suit à nos questions:

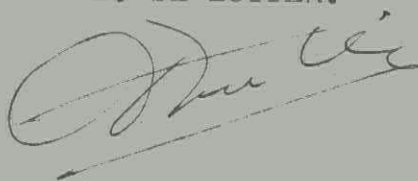
- Q. Etes-vous témoin du combat entre Karemera et Munyakazi ?
 R. Oui, vers 20,30 h. nous nous sommes rendus moi-même, Karemera, Munyakazi et Mbuguje, chez Rwesingimbi pour acheter des boissons. Nous y avons acheté 5 bouteilles. Nous les avons vidées, et Rwesingimbi nous a dit qu'il ne reste plus rien. Alors nous lui avons dit que nous rentrons. En sortant nous avons trouvé devant la maison Karemera et Munyakazi, qui étaient sortis quelques instants avant nous. L'un poussait l'autre, nous avons cru que c'étaient des jeux. Après nous nous sommes persuadés que c'était un vrai combat quand nous avons vu Munyakazi donner un coup de poignard à Karemera. Munyambibi a essayé de prendre le couteau de Karemera. Karemera l'a dépassé la force et restait en possession du poignard. Entre-temps Munyakazi est reculé en arrière, en revenant il a donné un coup de tête à Karemera à ~~Karemera~~. Karemera à son ~~tour~~ tour, a donné un coup de poignard au dos. Munyakazi est tombé par terre. Karemera a pris la fuite. Je l'ai suivi de près en disant que Munyakazi n'a rien, pour qu'il ne s'échappe pas, alors je l'ai conduit en courant, chez moi. Munyambibi et Sempundu nous ont suivi; ils ont attendu à la porte de la maison et quand Karemera est sorti ils l'ont ~~laissé~~ saisi, à fin de le conduire chez le chef de camp.

- Q. N'Avez-vous pas essayé de séparer les combattants ?
R. Oui mais on a eu peur lors que Munyambibi a été blessé.
Q. Rwesingimbi débite-il des boissons ?
R. Oui.
Q. Vous-même avez-vous acheté une bouteille ?
R. Cui à 10 ffs.
Q. Vous n'avez rien d'autre à déclarer ?
R. Non.

Le comparant.
(sé)

Je jure que le présent Procès-verba est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,
L. DE ZUTTER.-



P. V. N° 159/LD.
Affaire KAREMERA.
R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

L'an mil neuf cent cinquante sept, le Vingt troisième jour du mois
d'août
Nous DE ZUTTER, Luc, R.H. (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)
à compétence générale a Kibungu, verbalisant dans
l'affaire à charge de KAREMERA

Nous trouvant à Rwinkwavu, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé NBUGUGE
1 poignard

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

L'..... objet..... saisi est - ~~sont~~ inscrit au R.O.S. sous le n° 182

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,

L. DE ZUTTER.



Dont acte

~~L'Officier du Ministère Public,~~

159
P. V. N° ~~14~~ 14 D

Affaire KAREHERA

R.M.P.

Ruanda-Urundi
Procès-verbal de saisie.

(24)

L'an mil neuf cent cinquante sept, le 23^e août

Nous De Zutter, Luc R. H. (Officier du Ministère Public)
(Officier de Police Judiciaire)

à compétence générale à Kibanga, verbalisant dans
l'affaire à charge de KAREHERA

Nous trouvant à Rwinkwavu, certifions avoir procédé ce jour à la saisie
des objets suivants, entre les mains du nommé NBUZUFE

1 poignard

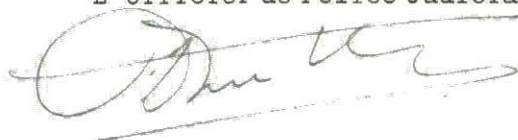
Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après
quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière
suivante :

L'objet saisi est - ~~soit~~ inscrit au R.O.S. sous le n° 182

Le détenteur:

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,



Dont acte

L'Officier du Ministère Public,

REQUISITION A TRADUCTEUR

L'an mil neuf cent cinquante Sept, le vingt. troisième jour du mois
de août, Nous, DE ZUTTER, J. P. H.

O.M.P. près le Tribunal de 1^{re} Instance d'Usumbura, résidant à
Officier de Police Judiciaire en Territoire de

Requérons Monsieur KIBWANA Myrimihigo, Straban
de nous prêter son concours en qualité de Interprète Traducteur dans l'affaire Ministère Public
contre KALEMERA

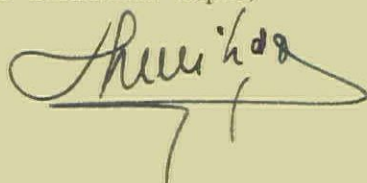
Nous lui donnons pour mission de traduire de langue Kinyarwanda en langue
française et réciproquement les interrogatoires et documents.

Le Traducteur requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant :
« Je jure de remplir fidèlement la mission qui m'est confiée ».

L'Officier du Ministère Public,
l'Officier de Police Judiciaire,



Le Traducteur requis,



Parquet de *Kigali*

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent *cinquante sept* le *23* jour du mois de *août*

Nous, *De Zutter, L. R. H.* Officier du Ministère Public pres le Tribunal de Officier de police judiciaire en Territoire de *Kibungu*.

Première Instance d'Usumbura - résidant à *Kibungu*.

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérons Monsieur *le docteur De Becker* *médecin à Kwigikwawu*.

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé *Kavemera* R. M. P. N°

Nous lui avons donné comme mission:

- de déterminer la gravité des blessures de la victime *MUNYAKAZI*
- ainsi que la durée de l'incapacité de travail.

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS

Justice n° 51.

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE